

Arrêt

n° 68 043 du 6 octobre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 27 décembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez avec votre famille à Vushtri (République du Kosovo). En 2008, vous auriez séjourné un mois en Grande-Bretagne où vous vous seriez rendu pour rendre visite à un ami. Les autorités britanniques vous auraient interpellé en raison de l'expiration de votre visa et elles vous auraient

enfermé dans un centre. Là bas, vous auriez introduit une demande d'asile dont vous ignorez le motif. Au terme d'un séjour dans ce centre, vous seriez volontairement retourné vivre au Kosovo. Vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec quiconque au Kosovo pas même avec vos autorités jusqu'au 28 octobre 2010, jour où votre père aurait tué [N.P.], un de ses amis qui l'avait insulté d'avoir participé à la guerre du Kosovo. Depuis ce jour, vous n'auriez plus osé sortir et auriez cessé de travailler par crainte de représailles de la part de la famille [P.]. Vous vous seriez réfugié au domicile de différents amis. Suite à ce meurtre, votre père aurait été arrêté par la police et condamné par le tribunal de Pristhinë à une peine de réclusion de dix ans. Une semaine après ce meurtre, le père de [N. .] se serait rendu sur votre lieu de travail où il aurait annoncé à vos collègues qu'il avait l'intention de vous tuer afin de venger le meurtre de son fils. À chaque fois que vos collègues auraient croisé la famille [P.] en ville, ils vous auraient mis en garde de ne pas vous y aventurer. Dès que vos collègues vous auraient prévenu de ces menaces proférées par le père de [N.] à votre rencontre, vous en auriez parlé à [E.P.], commandant au poste de police de Vushtri. Ce dernier vous aurait déclaré que la police ne s'occupait pas de ce genre de problèmes et qu'une réconciliation entre familles serait préférable. Une vingtaine de jours après le meurtre commis par votre père, vous auriez envoyé des voisins dans la famille [P.] afin de leur proposer une réconciliation que le père aurait finalement refusée au profit de la vengeance. Votre mère vous aurait appris que des gens inconnus vous auraient recherché à votre domicile. C'est ainsi que le 25 décembre 2010, vous auriez décidé de quitter le Kosovo en direction de la Belgique afin de vivre plus en sécurité.

En cas de retour au Kosovo, vous déclarez craindre d'être tué par le père de [N.P.], lequel chercherait à vous tuer pour venger le meurtre de son fils [N.] commis par votre père.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, un jugement du tribunal de Pristhinë concernant la condamnation de votre père subséquente au meurtre qu'il a commis, ainsi qu'un document délivré par votre avocat relatif à vos problèmes consécutifs à cette condamnation.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, signalons tout d'abord que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à la famille de [N.P.], – en particulier son père –, qui vous aurait menacé de mort depuis le 28 octobre 2010, date à laquelle votre père aurait tué [N.] après que ce dernier l'ait insulté (pp.8-16, 18-20 du rapport d'audition). Des questions vous ont été posées afin de savoir si vous étiez l'unique personne de votre famille visée par les menaces de mort de la famille de [P.] (ibidem pp.8, 13, 18-19), ce à quoi vous avez déclaré : « il n'y a que moi, on ne va pas tuer les femmes » (ibidem p.13) et avez confirmé être le seul de votre famille à être visé par la famille [P.] (ibidem, p. 18). Soulignons à cet égard que si le meurtre de [N.P.] commis par votre père n'est pas remis en cause en tant que tel dans la présente décision, nous relevons cependant des lacunes et des incohérences qui remettent cependant en cause les problèmes consécutifs à ce meurtre que vous auriez rencontrés.

En effet, vous invoquez des menaces subséquentes au meurtre commis par votre père. Or, lorsque vous êtes interrogé plus en détail sur cet aspect important de votre récit, hormis de dire que le 6 novembre 2010, le père de [N. .] se serait rendu sur votre lieu de travail en votre absence et qu'il aurait informé vos collègues de son intention de vous tuer pour venger la mort de son fils (pp.10, 11, 12 du rapport d'audition) et de supposer que la famille [P.] aurait tenté de se rendre à nouveau sur votre lieu de travail pour vous menacer, au motif que « personne ne resterait sans se venger, (...) » (ibidem p.12), vous n'êtes pas en mesure de fournir d'autre précision pertinente relative auxdites menaces que vous auriez subies. Par ailleurs, vous alléguiez que dix ou quinze jours (vous ne savez pas) après le meurtre commis par votre père, votre mère vous aurait appris que la famille [P.] se serait rendue à votre domicile à votre recherche (ibidem p.13). Lorsque vous avez été invité à étayer cette dernière assertion, vos déclarations ne rendent nullement une impression de vécu : vous ignorez l'identité des personnes qui se seraient rendues chez vous à votre recherche, vous êtes dans l'incapacité de dire en quel nombre elles se seraient présentées et vous contentez à nouveau de dire qu'il serait logique que ce soit la famille [P.] qui serait venue à votre recherche étant donné que c'est avec elle que les problèmes seraient survenus (ibidem p.13). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir davantage d'information sur ce point, et par conséquent, rien dans vos propos ne permet de croire que ce soit la

famille [P.] qui vous ait effectivement recherché dans la mesure où vos propos à ce sujet ne reposent sur rien de concret si ce n'est essentiellement sur des supputations de votre part. Dans ces conditions, au vu de ces lacunes et série d'imprécisions portant des points essentiels de votre récit, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer vos propos comme établis et partant, que la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis de la famille [P.] soit fondée.

De plus, alors que vous alléguiez qu'[E. .] est le plus grand commandant de la police de la commune de Vushtrri, que « (...) si lui ne décide pas, les autres ne peuvent rien faire » (ibidem p.16), les informations objectives obtenues suite à des recherches quant à la fonction de commandant au sein du poste de police de Vushtrri font cependant part du fait qu'il s'agit de [A.H.] (cfr. documents). D'autre part, les recherches effectuées sur base du nom que vous citez ([E.P.]) n'ont donné aucun résultat probant (cfr. document). Cet élément renforce les lacunes et le manque de cohérence de vos propos mis en exergue supra.

De surcroît, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui vous concerne, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes au Kosovo, ou que si vos problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. De plus, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis de quiconque d'autre au Kosovo, pas même avec vos autorités et vous déclarez n'avoir jamais eu de démêlés avec ces dernières (ibidem pp.8-9).

Certes, vous affirmez avoir référé les menaces que le père de [N.P.] aurait proférées à votre rencontre à « [E.P.] », le plus grand commandant de la police communale de Vushtrri, lequel vous aurait dit que la police n'était pas compétente « pour ce genre d'histoire » (p.16 du rapport d'audition). À la question de savoir si vous aviez référé vos problèmes ailleurs qu'à la police de Vushtrri, vous répondez par la négative en arguant du fait que si le commandant [E.P.] n'avait pas été en mesure de vous aider, personne d'autre n'aurait pu le faire (ibidem), ce qui ne constitue pas une justification satisfaisante en cas de crainte réelle. Mais encore, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous n'aviez parlé de vos problèmes qu'à une seule personne en fonction dans la police communale de Vushtrri, il n'est pas permis d'affirmer que la police kosovare dans son ensemble vous refuserait son aide dans le cas où vous portiez plainte contre la famille de [N.P.]. Vous alléguiez également ne pas avoir sollicité la protection des autorités internationales (EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)) au motif que « dans cette situation personne ne peut t'aider, ni KFOR ni EULEX ni police » (ibidem p.16-17). Pourtant, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont capables et disposées à accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à leurs ressortissants qui font l'objet de problèmes similaires aux vôtres et interviennent à la demande des intéressés. Selon ces mêmes informations, la PK fait son possible pour protéger les personnes qui craignent une vengeance. Il apparaît qu'actuellement, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, il ressort qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Il existe par ailleurs un système de médiation au sein des communes composé de militants pour les droits de l'homme et d'agents de police qui tentent d'intervenir dans le cadre de conflits connus.

Rien ne me permet dès lors de conclure que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes sur place dans le cas où vous rencontreriez des problèmes avec des tiers.

Par ailleurs, vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière plausible pourquoi vous étiez dans l'impossibilité de vous établir dans une autre ville ou commune du Kosovo afin de vous soustraire aux problèmes rencontrés avec quelques personnes bien déterminées, la famille [P.] en l'occurrence, à

Vushtri. En effet, questionné à ce sujet, vous avez écarté cette idée au motif que l'on pourrait vous retrouver partout au Kosovo (p.17 du rapport d'audition), ce qui n'est pas une explication convaincante car rien dans vos propos ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide des autorités nationales et/ou internationales en cas de problèmes avec des personnes tierces, eu égard à l'effectivité des celles-ci au Kosovo (cfr. supra).

En outre, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché au Kosovo, et que vos craintes en cas de retour dans ce pays sont fondées. Ainsi, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que des recherches étaient menées à votre rencontre au Kosovo (p.18 du rapport d'audition). Interrogé sur la fréquence de ces recherches, vous vous contentez de répondre que vous ignorez la date, et qu'« une fois ou deux », votre mère vous aurait informé que vous étiez recherché, sans apporter davantage d'indication à ce sujet. Aussi, à la question de savoir qui vous recherchait, vous vous référez à nouveau aux dires de votre mère, laquelle vous aurait dit que « des gens sont venus à la maison », cependant vous n'êtes pas en mesure de fournir l'identité de ces gens à votre recherche et supposez une fois encore qu'il ne pourrait s'agir que de la famille [P.] (ibidem p.18). Force est de constater que vous n'avez apporté aucune information concrète qui serait de nature à corroborer vos dires au sujet des prétendues recherches menées à votre rencontre, et partant il est permis de remettre en cause la réalité de celles-ci.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité kosovare ne fait qu'étayer votre identité et votre nationalité, - élément nullement remis en cause par la présente décision. Le jugement émis par le tribunal de l'arrondissement de Prishtinë atteste de la condamnation de votre père subséquente au meurtre qu'il a commis - ce qui n'est pas non plus remis en question dans la présente décision. Quant au document délivré par votre avocat relatif à vos problèmes consécutifs à cette condamnation, relevons qu'il n'a aucune valeur probante dans la mesure où il émane d'une personne privée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 48 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation, du non-respect des règles prévues dans le 'Guide des procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié', édictées par le HCR ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation et/ou l'annulation des actes administratifs entrepris et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, d'ordonner que le requérant soit réentendu par la partie défenderesse.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante a déposé à l'audience du Conseil un document portant sur la même page une photocopie d'une carte d'identité kosovare et trois lignes écrites probablement en albanaise par la personne à qui appartient la carte d'identité précitée (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2 Le Conseil observe que le document en langue albanaise remis par la partie requérante n'est pas traduit ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par le père d'un homme assassiné par le propre père du requérant.

4.3 La décision attaquée ne remet pas en cause le meurtre de [N.P.] commis par le père du requérant, la condamnation consécutive de son père, l'identité et la nationalité du requérant. Elle relève des incohérences et lacunes concernant les événements subséquents et, partant, refuse d'accorder de la crédibilité à la recherche de sa famille par la famille de [N.P.]. Elle souligne que le nom du chef de la police cité par la requérant ne correspond pas à ses recherches en la matière. Elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas pu obtenir une protection des autorités nationales ou internationales et/ou qu'il n'ait pas pu s'établir dans une autre ville ou commune du Kosovo. Elle ajoute qu'il n'apporte aucun élément concret et pertinent permettant de considérer qu'il serait actuellement recherché au Kosovo, et que ses craintes en cas de retour dans ce pays sont fondées. Elle rejette la valeur probante d'un témoignage de l'avocat du requérant.

4.4 La partie requérante avance différents arguments factuels pour contrer les motifs de la décision attaquée. Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de l'élément principal fondant la demande d'asile du requérant. Elle soutient que le requérant est victime d'une vendetta et que la documentation de la partie défenderesse confirme les craintes exprimées. Elle explique les incohérences et lacunes par le fait que le requérant n'ait appris les faits que de manière indirecte. Elle met en cause les recherches de la partie défenderesse quant au nom du responsable de la police de la ville de Vushtri. Elle affirme que la petitesse du Kosovo rend impossible de se cacher de quelqu'un qui vous cherche et soutient que les autorités ne peuvent garantir la protection d'un particulier victime de vendetta.

4.5 S'il n'est pas contesté que le père du requérant ait été condamné pour meurtre, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante.

4.6 En effet, en se retranchant derrière l'obtention indirecte des informations pour justifier les imprécisions reprochées par l'acte attaqué, la partie requérante ne convainc pas le Conseil de ce qu'elle ne pouvait être plus précise. Les motifs soulevés par l'acte attaqué quant à ce portent sur des points élémentaires de la crainte exprimée.

Ensuite, quant au nom de la personne présentée par le requérant comme responsable de la police de Vushtrri, d'une part, la partie défenderesse était fondée de tirer argument de l'absence de confirmation de l'existence de cette personne comme un des responsables de la police locale kosovare et, d'autre part, la partie requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément en sens contraire.

Enfin, la protection internationale a un caractère subsidiaire en ce sens qu'elle n'intervient que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être escomptée dans le pays d'origine. En effet, l'article 48/5, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 s'exprime en ces termes :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière ».

En l'espèce, puisque les acteurs dont émanent les persécutions sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir si le requérant peut démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément, il convient d'apprécier si ce pays prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et si le demandeur a accès à cette protection.

Partant, il est inexact d'affirmer, comme le fait la partie requérante *« qu'une telle protection suppose une présence auprès de la victime 24h sur 24 »*.

Par ailleurs, il ressort de la décision attaquée, mais également du rapport d'audition de la partie défenderesse, que le requérant ne se serait adressé qu'à une personne de la police locale et ce à une seule reprise, que la personne lui aurait répondu que la police était impuissante dans ce genre d'affaire, et que le requérant, ensuite, n'a entrepris aucune autre véritable démarche auprès de ses autorités pour dénoncer les menaces dont il était l'objet, au motif que personne n'aurait pu l'aider.

Force est de constater, dans ces conditions, que la partie requérante n'amène aucun élément permettant de penser que, en l'espèce, le requérant ne puisse obtenir une protection adéquate des autorités nationales et internationales présentes sur le territoire du Kosovo. Partant, c'est à juste titre que le Commissariat général a déclaré la demande de protection internationale du requérant non fondée.

Enfin il a déjà été jugé, comme le rappelle judicieusement la note d'observation de la partie défenderesse, que les autorités présentes au Kosovo *« prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves »* au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières (CCE, arrêt n°57 096 du 28 février 2011, n° 55 562 du 3 février 2011, n° 55 604 du 4 février 2011, n° 56 777 du 24 février 2011, et l'arrêt n° 42 635 du 29 avril 2010).

Dès lors, ce motif de l'acte attaqué peut être considéré comme établi.

Quant au motif de l'acte attaqué tiré de la possibilité de s'installer ailleurs au Kosovo, la partie requérante tire argument de l'étroitesse du territoire de ce pays mais reste en défaut de répondre à la question de la protection des autorités nationales ou internationales.

4.7 En conséquence, le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués. Les considérations, de portée générale, ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.9 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire de manière expresse.

5.3 A considérer qu'elle le sollicite sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE